ARRETE RELATIF A LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA GELISE ET DE L'OSSE

Le Maire de la commune de CALIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles I..2212-1, L.2212-2;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-11 et R.427-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.252-1 à L.252-2 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musques ;

VU 1 Arrêté Ministériel du 02 Septembro 2016 classant les ragondins et les rats musqués comme des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

VU l'Arrêté Préfectoral N°47-2016-07-20-002 déclarant d'intérêt général et autorisant le programme des travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Gélise et notamment l'article 1 visant l'action Nº10 relative à la lutte organisée contre la faune invasive

Considérant les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'afin de limiter les populations de ragondins et de rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre de manière concernée et collective pour assurer une meilleure efficacité, avec un suivi des populations et un bilan des opérations ;

ARRÊTÉ n°2026-012

ARTICLE 1: En raison de l'obligation de lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Lot et Garonne, des actions seront menées sur la Commune de CALIGNAC à compter du 6 juillet 2026 et ce jusqu'au 11 août 2026 sous le contrôle de la fédération départementale des groupements de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON 47) qui est agréée par les Services Régional de la Protection des Végétaux Aquitaine (SRPV Aquitaine).

ARTICLE 2 : La destruction des ragondins et des rats musqués devra être effectuée à l'aide de pièges agréés ou du fusil (cartouches de billes d'acier), conformément à la législation en vigueur. Dans le cadre du plan de conservation du vison d'Europe, mis en place en Lot-et-Garonne, les pièges-cage devront être munis de la trappe à vison. Cette trappe devra rester ouverte lors des piégeages réalisés entre mars et août inclus.

ARTICLE 3 : Les nuisibles devront être tués, stockés et enlevés par un organisme équarrisseur une fois par semaine ou, en fonction des besoins (poids minimum de cadavres supérieur ou égal 4 40 kg).

ARTICLE 4 : Les propriétaires et locataires du bassin versant de l'Osse et de la Gélise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs, aux agents du groupement de défense contre les organismes nuisibles pour permettre l'exécution et le contrôle de la lutte

Ils devront suivre les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques.

ARTICLE 6 :
Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ie Commandant de la Gendarmerie de NERAC ;
- Monsieur Le Chef de Corps des Pompiers de NERAC
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Albret Communauté

Etabli à CALIGNAC

Le 18/06/2026

Le Maire,
Stéphanie DAVID